



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Dissentions entre la Cour et le barreau.

Dans son numéro des 10 et 11 août, la *Gazette des Tribunaux* a annoncé avec douleur le fâcheux incident qui s'était passé le 6 du même mois à la Cour royale de Bourges, chambre des appels correctionnels, au sujet d'un attentat à la pudeur commis dans les jardins même de l'archevêché. Nous avons rapporté, d'après notre correspondance, les explications qui ont été échangées entre M. le président Trottier et M^e Mater. Ce dernier, à qui M. le président ordonna de se taire, se retira, en disant : « Non seulement je me tairai, mais j'abandonne la défense, et je me retire. »

Nous apprenons que douze avocats du barreau de cette Cour ont cru devoir se plaindre de ce qui avait été dit publiquement par M. le président Trottier, et prier ce dernier de vouloir bien déclarer qu'il n'avait pas eu l'intention de faire tomber sur le barreau un reproche qui blessait son honneur et sa délicatesse. Sur cette réclamation communiquée à la Cour par M. le premier président, il a été rendu un arrêté en la chambre du conseil, par lequel la démarche des avocats et les expressions de leur lettre sont *improuvées*. Les avocats qui n'ont été ni entendus ni appelés devant la Cour pour s'expliquer, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ont formé opposition à cet arrêté.

Depuis l'audience du 6 août, M^e Mater, au grand regret de ses confrères et de ses clients, s'est refusé à plaider devant la Chambre des appels de police correctionnelle, que préside M. Trottier.

TRIBUNAL DE MARSEILLE. (Bouches-du-Rhône.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 25, 28 et 31 juillet.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE, que l'on prétendait avoir été commandé par un envoyé du ciel, et par des scènes de fantasmagorie.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans son article du 30 juillet, les griefs de la jeune épouse qui attribuait aux obsessions les plus coupables sur l'esprit de sa tante, le mariage contracté, avec le sieur Bonnard, jeune commis marchand. A l'en croire, une révélation de Notre-Dame-de-la-Garde, une lettre autographe de la sainte Vierge, un pèlerinage mystique à Saint-Kény, près Brignolles, avaient seuls pu déterminer une tante trop crédule, à sacrifier sa nièce.

M^e Fortoul, avocat de M. Bonnard, a dissipé ces prestiges à l'audience du 25 juillet, où il a expliqué, d'une manière fort naturelle, ce qui s'est passé entre les deux familles. Voici l'extrait de sa plaidoirie :

« La jeune Fortunée Mallet, orpheline dès sa plus tendre enfance, fut élevée par les soins de M^{me} veuve Rollandin, sa tante. Elle touchait à sa dix-septième année, quand, au mois de février 1828, elle fit connaissance du jeune Bonnard, âgé de vingt ans seulement.

« M^{lle} Mallet est douée de toutes les grâces de son sexe et de la fraîcheur de la jeunesse; M. Bonnard possède une physionomie heureuse, de l'enjouement dans le caractère, de l'esprit naturel, voilà son partage; ils sont l'un et l'autre à l'âge des amours; la sympathie s'établit entre eux, leur inclination fait des progrès rapides, bientôt elle n'a plus de bornes, leur bonheur est d'être l'un à l'autre, ils jurent d'être unis.

« Voilà qui est bien pour les deux amans.... Mais ce n'était pas assez. Placée sous la dépendance de sa tante, M^{lle} Mallet tremblait de lui déplaire. Celle-ci, Cassandre féminin, n'entendait point raillerie; les verroux, les grilles, tels étaient les instrumens sous lesquels elle tenait captive sa jeune orpheline.

« Comment donc Fortunée lui révéla-t-elle le secret de son cœur? Dans d'autres circonstances, sa tante avait cédé à certains préjugés, et Fortunée trouva ingénieux de lui annoncer son inclination par la voie du ciel.

« Enfin les jeunes amans sont heureux.... Leur union est célébrée le 5 mai 1828 devant l'officier de l'état civil. Elle est précédée, 1^o d'une procuration notariée donnée pardevant notaire par l'aïeule de Fortunée, et cette procuration est apportée à Marseille par le frère et ex-tuteur de Fortunée elle-même; 2^o d'un contrat par

devant notaires, contenant règlement des intérêts des époux. On voit figurer à la célébration du mariage des citoyens honorables, tels que MM. Reyzier, ex-inspecteur aux revues, chevalier des ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur; Roustan, juge; Puban et Guignes, négocians.

« Le 6 mai, l'église donna sa bénédiction au mariage. Enfin la cérémonie est terminée par un repas de noces. Peu de jours après, le couple fortuné et M^{me} veuve Rollandin vont visiter à Forcalquier (Basses-Alpes) la famille du sieur Bonnard. Là un mois s'écoule dans les fêtes et les réjouissances.

« Rentré à Marseille, le sieur Bonnard contracte une société de commerce; M^{me} Rollandin intervient au contrat, et s'oblige à faire un versement de fonds pour le compte de son neveu.

De ces faits, M^e Fortoul cadet, avocat du sieur Bonnard, tire la preuve que le consentement de Fortunée a été parfaitement libre.

« Que des fantômes, que des revenans se soient agités par ses ordres, c'est impossible. Bien que l'on ait dit qu'il communiquait avec la Vierge divine, on n'est pas allé jusqu'à annoncer qu'il avait fait alliance aussi avec les esprits.

« Comment aurait-il pu exécuter cette trame? Econduit dès sa première visite, il ne connaissait ni les habitudes ni les issues de la maison de M^{me} Rollandin. Cette maison était habitée seulement par celle-ci, sa nièce et leur domestique.

« Quels auraient été les moyens d'introduction du sieur Bonnard? Aurait-il été servi dans des desseins par la domestique? Mais on lui reproche de l'avoir expulsée aussitôt après le mariage. La tante de Fortunée l'aura-t-elle aidé? Il ne tombe pas sous le sens qu'elle ait concouru à tromper sa nièce; qu'au milieu de la nuit elle ait introduit dans sa propre maison et les fantômes et les revenans.

« Enfin, sera-ce Fortunée elle-même qui aura ourdi cette intrigue? Alors il faut croire que l'apparition des fantômes n'aura pas produit sur ses sens une impression bien désagréable, et dans tous les cas elle serait inhabile à exciper de son propre dol.

« Que l'on ait parlé d'une lettre où le sieur Bonnard est annoncé comme un envoyé du ciel, et d'un autre écrit, déroulé par saint Kény, que l'on dit émané de la main du sieur Bonnard, cela est indifférent. On ose en parler, on ne les produit pas.... Pourquoi? parce que le récit de M^{me} Bonnard est fabuleux.

« Mais si rien n'est vrai dans l'exposé de Fortunée, pourquoi ce procès extraordinaire? Quel en sera donc l'instigateur? Sans doute une personne intéressée. M^{me} veuve Rollandin ne regretterait-elle pas la donation faite à sa nièce? Son front ridé ne reverrait-il pas une seconde union?

« Bonnard n'a pu réussir à voir son épouse, à savoir si elle existe encore. Sa mère arrive de Forcalquier; elle ne fait que de vaines démarches pour avoir une entrevue avec elle. La seule faveur qu'elle obtienne, c'est de parler à M^{me} Rollandin; et celle-là la repousse rudement.

« Quoi que vous fassiez, lui dit-elle, j'entends que ma maison de campagne me reste. »

« Pourtant un prêtre du voisinage est admis dans la maison de M^{me} Rollandin; Bonnard a voulu l'intéresser en sa faveur, et celui-là répond froidement qu'il continue à voir et M^{me} Rollandin et M^{me} Bonnard; mais il s'excuse de ne pouvoir se mêler de cette affaire.

« Vainement, ajoute l'avocat, a-t-on travesti ma pensée et mes paroles, vainement accuse-t-on mon client de mettre en scène un ministre de l'autel... Il est permis à celui qui est lâchement attaqué de déjouer les manœuvres qui s'agitent autour de lui.

« L'homme revêtu d'un caractère sacré, sans doute, commande nos respects, il les commande surtout parce que sa mission est respectable... qu'il s'en montre digne, et les premiers nous lui apporterons notre tribut de vénération.

« Il est toutefois une vérité qui ne saurait être contestée, c'est que trop souvent les intérêts terrestres sont mêlés aux intérêts du ciel.

« Vous en êtes mémoratifs, Messieurs, nous n'avons rien dit qui pût faire supposer que l'ecclésiastique dont il s'agit soit regardé par nous comme le seul instigateur de ce procès. Loin de nous de supposer qu'il souffle le feu de la discorde, telles ont été nos premières paroles, et cependant la susceptibilité est poussée à l'excès, elle est portée jusqu'à l'indignation.

« Pour moi, qui ne connais de ce procès que ce que les débats m'en ont appris, je ne me serais pas cru blessé

par des paroles si peu offensives, ma susceptibilité n'en aurait pas été alarmée.

« Quoi qu'il en soit, puisqu'il est avoué que l'ecclésiastique a accès auprès de M^{me} Bonnard, puisqu'il est le directeur de sa conscience, son devoir n'était pas accompli par une dédaigneuse réponse faite au sieur Bonnard.

« Lévitte du Seigneur, il n'ignore pas que l'éternel désavoue la dissolution du lien conjugal.

« Non legistis, disait Jésus-Christ aux Pharisiens, quia qui hominem, ab initio masculum et feminam fecit eos et dixit: erunt duo in carne una, itaque jam non sunt duo, sed una caro; quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.

« Dico autem vobis: quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem et aliam duxerit, mæchatur, et qui dimissam duxerit mæchatur (évangile de saint Mathieu, chap. 19).

« N'en doutons pas, Messieurs, si ces paroles évangéliques avaient été traduites à M^{me} Bonnard, si l'homme revêtu du caractère sacré, avait accompli sa mission, M^{me} Bonnard eût rougi du rôle infâme qu'on lui fait jouer, et plutôt que de passer aux yeux du divin Rédempteur pour une femme criminelle, elle eût brisé les verroux sous lesquels sa tante la retient captive; déjà elle serait dans les bras de son époux. »

Après avoir démontré par des preuves et des raisonnemens que M^{me} Bonnard agit sous une impulsion étrangère, M^e Fortoul aborde les questions de droit qui résultent du procès. Ses moyens ayant été accueillis, nous nous bornerons à mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte du jugement rendu le 31 juillet :

Attendu, en droit, que si l'époux dont le consentement n'a pas été libre ou a été le résultat d'une erreur dans la personne, peut, aux termes de l'art. 181 du Code civil, demander la nullité du mariage qu'il a contracté, le législateur a dû fixer un délai après lequel une action aussi grave et aussi extraordinaire ne peut plus être intentée;

Attendu que, d'après l'art. 181 du Code civil, la demande en nullité de mariage n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue;

Attendu, en fait, que la dame Mallet soutient que le consentement par elle donné à son mariage avec le sieur Bonnard a été l'effet de manœuvres frauduleuses employées par celui-ci pour surprendre le consentement, qu'elle a été subjuguée par une violence morale exercée sur son esprit, et résultant des manœuvres qu'elle impute audit sieur Bonnard;

Attendu qu'en admettant que de pareilles machinations aient été véritablement pratiquées par le sieur Bonnard, qu'elles aient exercé sur l'esprit de la dame Mallet et de la dame Rollandin, sa tante, un tel effet que sans elles leur consentement n'eût pas été donné; en supposant que la dame Mallet n'eût pas connu les moyens prétendus employés par le sieur Bonnard, et qui ne pouvaient être mis en œuvre que de concert avec une personne de la maison, il n'en résulterait pas moins, de toutes les circonstances de la cause, que l'erreur et la violence dont se plaint la dame Mallet auraient cessé du moment de sa cohabitation avec ledit sieur Bonnard;

Qu'il est, en effet, impossible de supposer qu'à dater de cette époque une pareille violence et une pareille erreur aient pu continuer de subsister;

Que, pour dissiper tous les doutes à cet égard, il suffit d'apprécier les diverses circonstances qui ont accompagné et suivi le mariage;

Attendu que ce mariage, contracté du consentement des deux familles, en présence de nombreux parens et amis, sous la garantie de témoins honorables, a été suivi de onze mois de cohabitation;

Que, dans cet intervalle, on voit les deux jeunes époux, suivis de leur tante, faire ensemble un voyage à Forcalquier, où ils sont reçus avec empressement au sein de la famille Bonnard; on voit cette même tante consentir à verser une mise de fonds nécessaire pour procurer au sieur Bonnard un établissement commercial;

Attendu que toutes ces circonstances se réunissent pour repousser l'idée que depuis son mariage la dame Bonnard ait vécu dans un état de violence et d'erreur, qui lui donne encore aujourd'hui le droit d'attaquer ce mariage;

Attendu que la dame Bonnard ne fixe en aucune manière l'époque à laquelle ses yeux se seraient dessillés, et où elle aurait eu connaissance du dol pratiqué par son mari;

Que c'est pourtant à elle, qui veut franchir la barrière que lui oppose la loi, à prouver la continuation de son ignorance et de son défaut de liberté;

Attendu qu'il ne peut dépendre de la dame Bonnard de laisser cette époque incertaine, ou de la fixer arbitrairement;

Qu'adopter sur ce point le système qu'elle a soutenu, ce serait livrer le pacte le plus sacré de l'organisation sociale aux caprices d'une femme, souvent dirigée par des suggestions étrangères, quelquefois entraînée par les écarts de son imagination ou dominée par une passion déréglée; il en résulterait qu'après plusieurs années de cohabitation, et lorsque des fruits nombreux auraient cimenté le lien conjugal, une femme, épouse et mère, pourrait venir demander à la justice de rompre ce lien, sous prétexte qu'elle aurait découvert depuis peu de temps, sans préciser l'époque, un dol pratiqué envers elle par son mari au moment de leur union;

Attendu que les magistrats ne sauraient consacrer une doctrine aussi subversive de l'ordre social; d'où il suit que, sous ces divers rapports, la dame Bonnard doit être déclarée non recevable dans sa demande en nullité;

En ce qui concerne la demande en rejonction demandée par le sieur Bonnard contre son épouse :

Attendu que la demande en nullité formée par celle-ci étant repoussée, la rejonction des deux époux est la conséquence forcée de ce rejet ;

Attendu, toutefois, que la dame Bonnard se refuse à rejoindre son mari, sur le motif qu'il ne lui offre pas un domicile fixe, décent et convenable ;

Qu'il faut donc examiner son exception à cet égard :

Attendu qu'il est de principe que le mari, qui veut contraindre sa femme à le rejoindre, doit lui offrir un domicile approprié à sa fortune et à sa position sociale ;

Attendu, en fait, que le domicile offert par le sieur Bonnard n'a rien d'inconvenant ;

Que l'habitation momentanée d'une maison de campagne, dans le territoire de Marseille, avec le propre frère et le tuteur de la dame Bonnard, est une habitation décente et convenable ;

Que sa répugnance, à cet égard, n'est fondée sur aucun motif légitime ;

Que ce domicile est à Marseille celui de beaucoup de familles honnêtes ;

Attendu, d'ailleurs, que la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, et qu'une femme ne saurait se refuser à rejoindre son mari, sur le motif que celui-ci préfère le séjour de la campagne à celui de la ville ;

Attendu, sur les moyens de rejonction, que la femme qui refuse de rejoindre son mari peut y être forcée *etiam manu militari* et par la saisie de ses revenus, mais que ces moyens de rigueur ne sauraient s'étendre jusqu'à rendre le mari propriétaire de tout ou partie de la fortune de la femme, par une adjudication plus ou moins forte, à titre de dommages-intérêts, et à réduire ainsi au profit du mari le fonds capital de la fortune de l'épouse, qui est le patrimoine de la famille ; qu'à cet égard la demande du sieur Bonnard doit être restreinte dans de justes limites, ce qu'en fin de cause il a reconnu lui-même ;

Par ces motifs, le Tribunal de première instance séant à Marseille, 4^e chambre, présens MM. Réguis, président, etc., sans s'arrêter aux fins et exceptions de la dame Mallet, épouse Bonnard, dans lesquelles il la déclare non recevable, a mis sur icelles le sieur Bonnard hors d'instance et de procès ; et de même suite, faisant droit à la demande en rejonction intentée par ledit sieur Bonnard contre son épouse, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la dame Bonnard sera tenue de rejoindre son mari, et faute par elle de ce faire dans ledit délai, dès maintenant comme pour lors, en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, et sans que la clause puisse être réputée comminatoire, elle y sera contrainte *etiam manu militari* et par la saisie de ses revenus, à laquelle ledit sieur Bonnard est autorisé de faire procéder.

Déjà l'appel de cette sentence avait été interjeté, et les amateurs de scandale se promettaient de nouvelles jouissances devant la Cour d'Aix ; mais la jeune dame Bonnard a eu l'excellente idée d'échapper aux suggestions qui l'avaient déterminée à une démarche aussi grave. Elle s'est évadée de la maison de sa vieille tante, et s'est réunie avec son mari. Ainsi s'est terminé le procès de l'ENVOYÉ DU CIEL.

TRIBUNAL DE CAEN (2^e section).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITE, vice-président. — Audience du 14 août.

Ventes à l'encan. — Jugement dans le sens de la circulaire et de l'arrêt de la Cour de cassation.

Le sieur Henri Michel, marchand forain, demeurant à Lille, est arrivé à Caen avec un assortiment de diverses marchandises neuves, qu'il se proposait de faire vendre à l'encan, par le ministère du sieur Lepelletier, commissaire-priseur. Ce dernier ne crut pas devoir, malgré son grand désir, procéder à la vente qui lui était proposée. Ce refus força provoqua une instance qui a été soumise au Tribunal.

M^e Ameline, avocat du sieur Michel, a mis sous les yeux du Tribunal, tous les numéros de la Gazette des Tribunaux où sont rapportées les décisions des Cours et Tribunaux qui, malgré la circulaire ministérielle et l'arrêt de la Cour de cassation, ont pensé que la loi était favorable aux huissiers-priseurs, et en ont ordonné l'application.

M^e Langlois, pour le commissaire-priseur, tout en déclarant s'en rapporter à justice, a dit qu'en droit, l'opposition de son client n'était pas fondée ; mais qu'il avait dû la former, parce que la menace de mesures saluaires, insérée dans la circulaire, avait été pour lui un juste motif de provoquer une décision judiciaire.

Le Tribunal, après un délibéré en la chambre du conseil, et conformément aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant :

Considérant que des réglemens particuliers des 29 novembre 1811 et 17 avril 1812 ont déterminé ce qui concerne les ventes par voie d'enchères publiques, de marchandises faisant l'objet d'un commerce ; et prescrit les mesures propres à empêcher les abus qui pourraient résulter de ce mode de vente ;

Considérant que l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, relatif à l'établissement des commissaires-priseurs dans toutes les villes du royaume, ne peut avoir eu en vue de déroger à ces réglemens ; qu'il résulte, au contraire, de l'ordonnance royale du 26 juin 1816, rendue pour l'exécution de ladite loi, que cette dérogation n'a pas eu lieu ; qu'on remarque, en effet, que dans l'art. 5 de cette ordonnance, le mot meuble est employé seul relativement aux prises et ventes publiques, et que, d'après l'art. 553 du Code civil, cette expression ainsi employée ne comprend pas ce qui fait l'objet d'un commerce, et par conséquent les marchandises neuves qui seraient habituellement vendues par des colporteurs ou marchands forains, comme objets de leur commerce ; que l'art. 12 de la même ordonnance, qui interdit aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers, et d'être associés à aucun commerce de cette nature, indique assez qu'il n'entre point dans leurs attributions de procéder aux ventes de marchandises semblables à celles que voudrait faire le sieur Michel ; qu'ainsi on doit penser que, hors certains cas où une exception pourrait résulter d'une disposition législative particulière, comme ceux de ventes par suite de saisie-exécution ou après décès, les commissaires-priseurs ne sont point autorisés à faire des ventes de marchandises neuves qui ne seraient qu'un acte de commerce, et que par conséquent il ne leur est pas permis de procéder aux ventes de ces marchandises, qui auraient lieu volontairement, à la simple requête des possesseurs, qui feraient de ce genre d'opérations l'objet de leurs spéculations et de leur industrie ;

Considérant qu'une nouvelle preuve de la prohibition de ces sortes de ventes se trouve dans l'art. 5 de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, qui, dans les cas où les ventes publiques de marchandises à l'enchère

peuvent être autorisés par les Tribunaux de commerce, défend expressément que ces ventes aient lieu pièce à pièce, ou en lot, à la portée immédiate des consommateurs, et veut qu'elles soient faites de manière à ne point contrarier les opérations du commerce en détail ;

Considérant qu'on ne peut argumenter avec raison pour le sieur Michel, de ce que l'expression effets mobiliers avait été employée dans l'art. 4^e de la loi du 27 ventôse an IX, relative aux commissaires-priseurs qui furent dès lors établis à Paris, parce que cette loi étant antérieure au Code civil, ne peut être interprétée par les dispositions de l'art. 553 de ce Code, et qu'en supposant cette expression implicitement rappelée dans l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, en ce que cet article se serait référé à la loi du 27 ventôse an IX, on ne devrait jamais l'entendre dans un sens qui porterait à contrevenir à des réglemens particuliers dont l'existence était bien connue du législateur, et qu'il est évident que la loi de 1816 n'a voulu ni entendu abroger ;

Considérant que si plusieurs décisions judiciaires ont été rendues dans le sens de la prétention du sieur Michel, ces décisions n'ont pas reçu la sanction de la Cour de cassation, qui, au contraire, a consacré une doctrine opposée par un arrêt du 20 juillet dernier ;

Considérant que, dans la supposition où les lois et réglemens sur la matière pourraient laisser quelque doute sur le point en litige, de graves motifs d'intérêt et d'ordre public se présenteraient pour faire décider la question contre la prétention du sieur Michel plutôt qu'en sa faveur ; qu'en effet, le mode de vente dont il voudrait faire usage cause un préjudice notable aux marchands sédentaires qui ont à supporter toutes les charges publiques locales dont les colporteurs ou marchands ambulans se trouvent affranchis ; qu'il n'offre aucune garantie aux consommateurs, et les expose au contraire à être trompés ; qu'il facilite la défecte des marchandises de contrebande et de celles dont la possession serait illégitime ou dont la vente aurait lieu en fraude de droits appartenant à des tiers auxquels on voudrait faire tort par un abus coupable du crédit et de la confiance qu'ils auraient accordée ;

Par ces motifs, dit à bonne cause le refus des commissaires-priseurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTEREAU (Seine-et-Marne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDJEAN. — Audience solennelle du 3 septembre.

Y a-t-il exécution suffisante, dans le sens des articles 158 et 159 du Code de procédure civile, pour que l'opposition ne soit plus recevable, lorsque, en vertu d'un jugement par défaut, le créancier a fait pratiquer une saisie-exécution au domicile du débiteur défaillant, et que ce dernier a signé comme gardien, sans aucune protestation ni réserve ? (Rés. aff.)

Le Tribunal de commerce de Montereau vient de se prononcer sur cette question de procédure qui n'est pas sans importance. Voici, en deux mots, les faits qui y ont donné lieu :

Le sieur Richer, marchand de grains, fit assigner, en paiement d'une somme de 600 fr., un sieur Mirablon, marchand boulanger, en parlant à sa personne. Au jour indiqué dans l'exploit, ce dernier ne se présentant pas et ne se faisant pas représenter, il fut donné défaut contre lui, adjudicatif des conclusions. Ce jugement fut signifié par l'huissier commis à cet effet, et un commandement ayant été fait sans paiement, on procéda à la saisie des meubles et effets du sieur Mirablon, trouvés à son domicile. Celui-ci était présent, et acceptant la mission de gardien, il signa le procès-verbal sans aucune observation. Vingt-deux jours après, il se rendit opposant à l'exécution dudit jugement, et donna assignation à Richer pour comparaitre devant le Tribunal, à l'audience du 5 septembre : de la question de savoir si l'opposition était encore recevable.

M^e Thomas, agréé de Richer, soutint la négative, en se fondant sur l'art. 158 du Code de procédure, et sur la disposition finale de l'art. 159. Il invoquait, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de Limoges, du 27 mars 1816, rapporté au Journal des Avoués, par M. Chauveau, nouvelle édition, tom. XV, n^o 144, et ce que dit M. Berriat de Saint-Prix, tom. II, pag. 599.

Le Tribunal, en audience solennelle, a prononcé son jugement comme il suit :

Parties ouïes, ensemble leur défenseur ;

Attendu que d'après l'art. 158 du Code de Procédure civile, applicable aux affaires commerciales suivant l'art. 645 du Code de commerce, l'opposition au jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution, et qu'aux termes de l'art. 159, le jugement est réputé exécuté lorsque l'un des actes qu'il énumère a été fait ou au moins qu'il en a été dressé un duquel il résulte nécessairement que le débiteur défaillant a eu une parfaite connaissance du jugement et de son exécution ;

Attendu que cette dernière disposition abandonne aux huissiers et à la sagacité du juge l'appréciation des actes qui ont été faits en exécution du jugement par défaut, pour se décider sur le point de savoir si ce jugement a été bien connu du débiteur ;

Attendu que dans l'espèce Mirablon reconnaît la régularité des actes de la procédure ; que lorsque l'huissier s'est présenté chez lui pour procéder à la saisie-exécution de tous ses meubles et marchandises en vertu du jugement par défaut de ce Tribunal, du 18 juin dernier, non seulement il n'a point formé l'opposition dont parle l'art. 158 du Code de procédure, ni gardé le silence, mais qu'il a accepté la qualité de gardien, pour, comme il le dit lui-même, s'éviter des frais, et qu'il a signé le procès-verbal de saisie en cette qualité sans aucune protestation ni réserve ;

Que de là il résulte bien évidemment que, comme le dit l'art. 159, il a eu nécessairement connaissance et du jugement et de sa mise à exécution et qu'ainsi, jusque-là seulement, il pouvait y former opposition ; que n'ayant fait signifier la sienne que vingt-deux jours après, il en résulte qu'elle l'a été tardivement et qu'ainsi elle est non recevable ;

Le Tribunal déclare l'opposition de Mirablon nulle comme n'ayant pas été dirigée dans les délais de la loi ; la rejette et condamne ce dernier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 7 sept.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincroet.)

La fille Busquin était domestique chez M. Maison, au mois de mai. Un mois après, son maître s'aperçut qu'elle

était infidèle, et qu'il lui manquait plusieurs effets ; il fit exacte perquisition, et découvrit sur la fille Busquin même une partie de ces effets qu'elle avait cachés sous ses vêtements. Elle avoua d'abord ; mais depuis elle imagina pour système de défense de soutenir que son maître lui avait donné ces objets pour prix de ses coupables complaisances. Plainte fut portée, et la fille Busquin compara aujourd'hui sous l'accusation de vol domestique.

Après l'audition de plusieurs témoins, on appelle M. de Booz, qui, selon le dire de plusieurs de ces témoins, avait eu des relations intimes avec l'accusée. Voici la déposition de M. de Booz :

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le témoin : Je me nomme de Booz. — D. Votre profession ? — R. Médecin. — D. Que savez-vous ?

Le témoin : Messieurs, avant que je passe aux renseignements sur Mademoiselle, je dois vous déclarer que je suis en procès avec M. le procureur-général (étonnement dans l'auditoire ; M. l'avocat-général Tarbé sourit.)

D. Que voulez-vous dire ? — R. Messieurs, je vous distribue une note qui explique tout ; c'est une chose affreuse (à ce mot le témoin tire de sa poche une quantité prodigieuse de prospectus, et en dépose plusieurs exemplaires sur le bureau.)

M. l'avocat-général : Messieurs, je sais parfaitement ce que le témoin veut dire, et deux mots suffiront pour l'expliquer. Le témoin a été traduit en justice sous la prévention de vol et d'exercice illégal de la médecine. Je portai la parole, et, sur mes conclusions, M. de Booz, renvoyé de la prévention de vol, a été condamné pour le second chef ; plus tard, et lors d'une perquisition faite chez lui, on avait saisi plusieurs malles fermées, et dans lesquelles il y avait je ne sais plus quoi. Ces malles furent rendues scellées comme elles l'étaient lors de la saisie ; mais de Booz se plaignit qu'on avait soustrait quelque chose. Voilà le procès que prétend soutenir de Booz contre le procureur-général, qu'apparemment il voudrait accuser de vol.

M. de Booz, d'un ton emphatique : Messieurs, vous devez fort bien comprendre que je suis ennemi juré du procureur-général. (On rit.) Maintenant je suis, moi, un homme honorable qui a une famille distinguée ; j'ai perdu un frère, un brick, une sœur et différents ustensiles. (On rit.) Quant à mademoiselle (l'accusée), je la respectais infiniment et je l'ai prise chez moi pour me soigner. Plus tard, je reconnus que sa conduite était louche et qu'elle avait des relations avec un jeune homme. Alors je lui dis : « Mademoiselle, vous que j'estime, comment donc parlez-vous à ce jeune homme ? » Elle me répondit : « C'est mon ami. » J'ajoutai : « Alors je m'en lave les mains ; allez où vous voudrez. » et je lui ai jeté, en forme d'explication, un verre de vin à la figure. (Rires dans l'auditoire.) Plus tard, j'ai appris que mademoiselle était soupçonnée de vol par M. Maison, et je lui ai dit : « Je m'en lave les mains ; faites-en ce que vous voudrez. » Voilà, Messieurs, tout ce que je puis vous dire.

Les autres témoins ont confirmé les faits de l'accusation qui a été soutenue par M. Tarbé, substitut du procureur-général, et combattue par M^e Blanc.

Déclarée coupable de vol domestique, la fille Busquin a été condamnée à six années de réclusion.

Note du Rédacteur. — Nous offrons à nos lecteurs une analyse textuelle de l'adresse de M. de Booz, en faisant observer que, d'après son dire, lors du procès correctionnel qui lui fut intenté, l'abréviation D., en médecine usuelle, ne signifie pas docteur, mais dilettante.

Post nubilia Phœbus !... Paris, le 25 juillet 1829.

AU ROI, A LA FRANCE, AUX MAGISTRATS.

« Sire, de Booz, par la grâce de Dieu, ses études et la loi du 19 ventôse an XI, etc. ; les cures faites à Lyon en 1824 et 1825 ; celles faites à Paris en 1826, dont les certificats sont déposés au greffe de la Cour royale de Paris depuis le 15 septembre 1826 ; selon les articles 5, 25, 26 et 54 de ladite loi, et les journaux français du Commerce, de la ville de Lyon, du 4 septembre 1825, du Constitutionnel, de la ville de Paris, 8 septembre de la même année, et quantité de certificats particuliers de personnes notables dont il est porteur, des maladies réputées incurables et qu'il a guéris, D. en médecine usuelle pour les faits passés, et médecin d'après la loi ;

« Exposé qu'il a été exempté par épilepsie ; que la première cure qu'il fit fut de guérir son épilepsie... ; qu'en 1824, arrivé à Lyon revenant d'Egypte, il exerça son état de médecin jusqu'au mois d'août 1825, époque où les jaloux se levèrent et amenèrent le débat qui eut lieu, et dans lequel il fut condamné à 25 fr. d'amende, qu'il ne paya point, en vertu de ses droits et des services rendus aux Français ; qu'à Paris il a guéri des maladies réputées incurables, etc., etc., le tout certifié conforme et signé de Booz, ex-capitaine de la garde nationale. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES. (Pau.)

(Correspondance particulière.)

Affaire des brigands d'Arbonne.

Un procès qui est la suite et en quelque sorte le pendant de celui dont la Gazette des Tribunaux a entre-tenu ses lecteurs le 28 août dernier, a terminé les travaux de la session. Plusieurs des accusés auxquels on imputait le brigandage de Cibitz, et qui sont en fuite, étaient aussi impliqués dans le brigandage d'Arbonne. Le seul que la justice ait pu saisir était un nommé Bernard Habans, dit Galgaoury, d'une taille élevée et d'une constitution robuste. Voici les faits qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats :

Le 30 avril 1828, un individu se présente le soir dans la maison Castilla, d'Arbonne, sous prétexte d'allumer sa pipe. On l'introduit dans la cuisine ; il prend du tabac dans sa poche, en coupe sur la table et en fait accepter au domestique de la maison, âgé de 50 ans environ. Cependant, comme le chien aboyait dehors, il dit que trois

camarades l'attendent sur la porte, qu'ils vont faire la contrebande, et demande qu'on enferme le chien afin qu'il ne puisse pas les trahir au cas où ils seraient poursuivis. Un petit domestique de quatorze ans reçoit et exécute l'ordre d'attacher le chien. Dès qu'il est rentré, l'étranger se dispose à sortir. Le domestique l'accompagne pour refermer la porte; mais à peine il est arrivé sur le seuil, que trois individus se précipitent sur lui, le renversent à trois reprises et l'entraînent dans la cuisine où ils le garrottent ainsi que le maître du logis, vieillard plus que septuagénaire, une servante et le jeune domestique. Ils s'étaient, en entrant, barbouillés la figure avec de la poudre. La lumière qui se trouvait dans la cuisine est éteinte, et un des brigands, armé comme ses camarades d'un pistolet et d'un long coutelas, demeure préposé à la garde des malheureux habitants de Castilla. Les voleurs se répandent dans la maison, enfoncent un coffre qui renfermait 1270 francs, et enlèvent, en outre, une somme de 25 francs au domestique; ils s'emparent aussi de quatre pièces de toile. Croyant alors entendre du bruit, ils prennent la fuite, abandonnant dans les champs voisins la toile qu'ils emportaient.

La justice avait cherché vainement à découvrir les auteurs de cet attentat; tous les renseignements qu'on avait recueillis n'avaient donné que des notions incertaines ou inexacts, et l'on devait désespérer de connaître jamais les coupables, lorsqu'une circonstance imprévue vint les livrer à la vindicte publique.

Jean Etcheverry-Garay était un des individus qui avaient participé au vol; mais il n'avait eu pour sa part que 55 fr.; encore un de ses camarades était-il parvenu à l'entraîner dans un cabaret, et à les lui gagner au jeu. Irrité de cette conduite, ou cédant à un remords de conscience, cet individu se présente, dans le mois de février dernier, chez M. le lieutenant de gendarmerie de Bayonne, en lui annonçant qu'il vient lui faire connaître les auteurs du vol d'Arbonne. M. le juge d'instruction est aussitôt appelé, et ce magistrat reçoit sa déclaration.

Le sieur Etcheverry-Garay dit qu'il avait connu à Bayonne un nommé Habans qui, alors, y tenait un cabaret; que cet individu l'avait engagé plusieurs fois à aller voir à Ustarits, où il s'était retiré. Il raconta que, cédant à ses instances, il s'y rendit le 50 avril, et qu'à son arrivée il trouva deux autres individus qui l'attendaient. Bientôt après, on lui dit qu'il faut partir; ils traversent des champs et des landes isolées et prennent des sentiers détournés. Etcheverry-Garay croyait aller à une partie de plaisir; mais entrés dans un taillis, ses conducteurs lui annoncent qu'ils vont commettre un crime, et au même instant ils s'arment de pistolets et de poignards; il crut que pour sauver sa vie il fallait qu'il obéit à leurs ordres. C'est de là que les malfaiteurs s'avancèrent vers la maison Castilla, qu'ils atteignirent bientôt. Ce fut Etcheverry-Garay qui s'introduisit le premier dans la maison, ce fut lui qui offrit du tabac au domestique, ce fut lui qui demeura à la garde des gens de la maison.

Etcheverry-Garay ajouta que les trois individus qui l'avaient amené étaient les nommés Bernard Habans dit Galacoury, Espil dit Ardaieb, et Jean Etchetso-Christy.

Bernard Habans ayant été seul arrêté, et les révélations d'Etcheverry se trouvant confirmées par les témoins, cet individu a été déclaré coupable malgré ses dénégations, et condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERDUN (Meuse).

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 septembre.

PROCÈS DU JOURNAL DE LA MEUSE.

Dans sa chronique du 1^{er} de ce mois, la Gazette des Tribunaux a fait connaître les quatre chefs de diffamation élevés par M. Collin de Barisien, procureur du Roi à Verdun, contre le Journal de la Meuse. Une consultation en faveur du gérant de ce journal, a été délibérée par M^{es} Anthoine, Fabvier, Moreau, Chatillon, de Merville, de Saint-Ouen, Laflize, Bresson et Paultet, avocats à la Cour royale de Nancy.

Après avoir établi qu'il n'y a dans l'article inculpé aucun fait qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur ni à la considération de qui que ce soit, les consultants ajoutent :

Ainsi donc il manque déjà un des éléments constitutifs du délit; mais, de plus, les observations ne renferment l'imputation d'aucun fait. Quel fait impute-t-on aux aubergistes qu'on présente comme diffamés? Quel fait aux personnes du sexe? Quel fait à tous les habitants de Verdun? Aucun certainement. L'assertion que telles auberges sont préférables à telles autres ne renferme l'imputation d'aucun fait. Désigner des femmes honnêtes comme des filles publiques (et une telle désignation, nous le répétons, n'existe pas dans l'article), ce ne serait pas, dans le sens de la loi, imputer un fait aux femmes honnêtes. On dira qu'un enfant a péri dans telle ville faute de secours, ce n'est pas imputer un fait à la ville; rappeler la mort de cet enfant, c'est constater un fait; ajouter qu'il est mort faute de secours, c'est énoncer une des circonstances du fait, mais ce n'est imputer ce fait ni à la ville en général ni à tels habitants en particulier.

Les deux circonstances dont l'existence simultanée est nécessaire, aux termes de la loi, pour constituer le délit de diffamation, manquent donc toutes deux.

Mais il y a plus: les aubergistes, les femmes honnêtes, les habitants de Verdun sont représentés par M. le procureur du Roi comme des classes. Est-ce bien là sérieusement ce qu'on peut entendre par diffamation? Et à le supposer, l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822 ne punit que celui qui aura cherché à troubler la paix publique en excitant des personnes. Or, nous avons établi que la lettre n'excitait le mépris ou la haine des citoyens contre aucune classe; mais surtout elle n'a pas eu pour but de troubler la paix publique, ce qui seul peut former le délit. Quoi! de telles observations tendraient à troubler la paix publique? Que dire donc des théâtres, où, sous des traits individuels, chaque profession est tour à tour critiquée et livrée aux rires du public? La paix publique en est-elle alarmée? Il y a trouble à la paix publique,

par exemple, quand, au milieu d'un rassemblement, en un temps de disette, on déclamera contre les boulangers, et, comme disait M. Bonnet dans la discussion de la loi, l'article a pour but de punir les cris: à bas les boulangers! à bas les juifs! à bas les protestants! Mais comparer les observations critiques de la lettre à ces cris qui allument la haine et font naître le désordre, c'est mal apprécier l'article du journal, c'est calomnier l'intention du rédacteur, c'est méconnaître le texte et l'esprit de la loi.

Les consultants repoussent avec la même force de logique le quatrième chef de diffamation relatif à la police de Verdun.

La police d'une ville est confiée aux magistrats municipaux et à leurs agens, gendarmes ou autres. Or, dans cet article même incriminé pour diffamation contre la police, on lit: « Honneur et louanges au maire de cette ville! Il a rempli tous les vœux d'affection; et son administration commande l'estime; mais quelques détails peuvent lui échapper... » Et ailleurs: « Partout les gendarmes et la police font exactement leurs visites; mais on n'a qu'à se louer de leurs manières, et cette utile vigilance n'a rien qui puisse contrarier trop l'honnête voyageur. » Qui ne serait surpris de voir accusé de diffamation envers la police, le rédacteur de l'article où ces lignes sont consignées.

Et sur quoi porterait la diffamation? Un enfant a péri faute de secours, on l'a imprimé et la police serait diffamée par cette publication! Non, certes: car elle ne peut empêcher de jeunes imprudens de courir à leur perte, elle n'est pas commise à la garde de tous ceux qui se baignent, elle n'a point de préposés chargés de demeurer constamment en surveillance sur les bords de la rivière, et de courir à l'aide de ceux qui se noyent. Ce n'est pas la faute de la police si un enfant a péri victime de sa témérité, et sous les yeux de jeunes compagnons qui ne pouvaient le secourir; la lettre non plus ne l'a pas accusée; et ce n'est que par induction, par supposition, qu'on a pu créer un délit imaginaire.

En ce qui concerne les filles publiques, l'incertitude même de l'accusation trahit sa faiblesse. On ne sait pas, dit la citation, si le rédacteur a voulu persuader que la police tolérât en public des choses contre la décence, ou s'il a cherché à faire croire qu'elle protégeait les filles publiques. Puisque l'on est incertain sur le sens de l'article, l'interpréter n'est-ce pas s'exposer à l'erreur, et comme on l'a si bien dit: « l'erreur, en matière criminelle, qu'est-ce autre chose que l'injustice? Et pourquoi-on soutient sérieusement les interprétations données par le ministère public? La lettre ne dit nulle part que la police souffre en public des choses contraires aux mœurs; et qui donc a le droit de substituer à des expressions claires et nettes, de prétendues intentions qu'on inventerait à plaisir, pour ensuite les accuser comme criminelles? »

La police de Verdun est-elle diffamée parce que le rédacteur de l'article trouve que le nombre des filles publiques est excessif, c'est-à-dire qu'il y en a trop? Est-elle diffamée parce qu'il s'offense de ce qu'on souffre en trop grand nombre peut-être, ces asiles de la débauche, que des autorités graves ont représentés comme des maux nécessaires; et un moyen de préserver de toute souillure le repos et la chasteté des familles? Mais la police du royaume est donc diffamée lorsqu'on imprime, qu'on publie que les tributs levés sur ces filles qu'on tolère, sur ces jeux que l'on autorise, sur cette loterie que nos lois permettent, sont des impôts entachés d'immoralité. Il suffit de l'existence d'une seule maison de jeu, de l'ouverture d'un seul bureau de loterie, de la vue d'une seule fille publique, pour blesser une âme honnête, et légitimer sa désapprobation.

Il faut donc le dire, cette accusation de diffamation contre la police ne peut être accueillie; et M. le gérant du Journal de la Meuse doit attendre de la justice des Tribunaux, un complet acquittement.

Cependant ce n'est pas sur le fond du procès que le gérant de cette feuille a cru devoir d'abord se défendre à l'audience du 4 septembre, pour laquelle il était assigné. Il a élevé un moyen d'incompétence sur lequel les avocats de Nancy n'avaient point été consultés. Voici les motifs de ce déclinaire de la plus haute importance pour tous les écrivains qui se sont lancés dans la carrière de la presse périodique.

L'exception d'incompétence repose sur l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, qui porte: « Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et les réglemens, auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges DU LIEU OU LE DÉPÔT AURA ÉTÉ OPÉRÉ, OU DE CELUI DE LA RÉSIDENCE DU PRÉVENU. » Or, dans quel lieu se fait le dépôt de notre journal? A Bar, au parquet de M. le procureur du Roi. Quel est le lieu de notre résidence? C'est la ville de Bar. Donc, les poursuites ne pouvaient être faites que par M. le procureur du Roi de cette dernière ville, et non par M. Collin de Barisien, procureur du Roi à Verdun.

On ne peut nous objecter le troisième paragraphe du même article, qui porte: « Dans tous les cas, la poursuite A LA REQUÊTE DE LA PARTIE PLAIGNANTE, peut être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée. » Pourquoi? parce qu'ici nous ne sommes pas assignés à la requête d'une PARTIE PLAIGNANTE, mais bien à la requête du procureur du Roi. Peu importerait une plainte du maire de Verdun, si toutefois il en existe une au dossier, comme on le dit. Une plainte adressée à un procureur du Roi ne suffirait pas pour nous distraire de nos juges naturels; il faut une poursuite directe de la part de la partie plaignante. On sent, en effet, quel motif a porté le législateur à ne pas donner à tous les procureurs du Roi du royaume le pouvoir de poursuivre une feuille périodique; et pour peu que l'on ait suivi les débats qui ont eu lieu en 1819, à la Chambre des députés, on se rappellera qu'on fit remarquer que si un pouvoir semblable était donné aux procureurs du Roi, rien n'empêcherait qu'un rédacteur de journal fût traduit devant trois cents Tribunaux à la fois pour le même article. Une exception fut introduite pour les particuliers qui pouvaient se prétendre lésés; mais alors les poursuites doivent se faire A LEUR REQUÊTE.

« Nous sommes pleins de confiance, disent les gérant et rédacteurs du journal, dans la justice du Tribunal de Verdun, et nous ne redoutons pas la discussion du fond devant lui; mais dans l'intérêt de la liberté de la presse périodique, et par respect pour les lois si chères qui nous l'ont garantie, nous nous devons à nous-mêmes, de défendre les principes tutélaires qui ont présidé à la rédaction des dispositions législatives que nous invoquons. » La décision n'était pas rendue lors du départ du courrier. Nous la ferons connaître.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous mande de Bastia, le 22 août: « Un compagnon d'infortuné de Galotti, réfugié comme lui en Corse, mais qui, plus heureux que lui, est parvenu à se dérober jusqu'à ce jour aux poursuites dont il était aussi l'objet, par suite de l'ordonnance d'extradition, vient d'adresser au préfet une demande tendante à obtenir la suspension de toutes poursuites, et l'avantage de jouir paisiblement de l'hospitalité qu'il a cru trouver sur le sol français. »

— Nous avons inséré, dans notre numéro de ce jour, une décision du Tribunal de Caen, relative aux commissaires-priseurs, dans le sens de la circulaire ministérielle du 8 mai dernier, et dans le sens de la jurisprudence de la Cour suprême. D'autres Tribunaux du royaume semblent persister dans la doctrine contraire. Voici le jugement rendu, le 51 août, par le Tribunal de Rochefort, sous la présidence de M. Seignette, et contre les conclusions de M. Raboteau, procureur du Roi; la contestation s'agitait entre M. Iflla, marchand forain, et M. Caillon, commissaire-priseur:

Considérant que les ventes publiques de meubles, effets, marchandises et autres effets mobiliers ne pouvaient être faites, lors de l'existence de la loi du 22 pluviôse an VII, que par le ministère d'officiers publics qui étaient alors les greffiers et les notaires; que depuis, les commissaires-priseurs ont été créés à Paris par la loi du 22 ventôse an IX, avec le droit exclusif de faire en cette ville toutes les prises et ventes publiques d'objets mobiliers;

Considérant que les effets de cette dernière loi, ayant été, par celle du 28 avril 1816, étendus à toutes les villes où résident des commissaires-priseurs, celui de Rochefort ne peut se refuser de prêter son ministère à Iflla, puisque les marchandises que celui-ci se propose de vendre à l'enchère en cette ville, rentrent bien dans les termes de la loi du 22 pluviôse an VII en son article 1^{er};

Considérant que Iflla ne paraît pas avoir éprouvé un dommage notable par le refus de Caillon; que celui-ci ne peut conséquemment être passible d'aucuns dommages-intérêts; que cependant il serait juste qu'il en payât, s'il se refusait à exécuter le présent jugement;

Considérant relativement aux dépens que le commissaire-priseur a pu, par la notification qui lui a été faite de la circulaire ministérielle, en date du 8 mai 1829, concevoir une juste crainte qui a motivé sa résistance vis-à-vis de Iflla, qui le sommait de l'assister dans la vente à l'encan qu'il se proposait de faire à Rochefort;

Le Tribunal enjoint à Caillon d'assister, aussitôt qu'il en sera requis, la partie de Chassériau dans la vente qu'elle a l'intention de faire de marchandises à l'encan, et faute par lui de procéder à ladite vente, le condamne à 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, et condamne la partie de Chassériau aux dépens.

— M. P***, vieux célibataire, habitant de Montluçon, avait une jeune domestique, la demoiselle Catherine, qui passait pour avoir avec son maître des liaisons intimes. Ils se tutoyaient réciproquement, mangeaient à la même table et partageaient la même chambre où il n'y avait qu'un seul lit. La demoiselle Catherine s'absentait deux fois de la maison, et mit au monde deux enfans dont la paternité ne manqua pas d'être attribuée à M. P***.

Par un premier testament, daté de 1814, M. P*** avait institué, pour son héritière universelle, Françoise-Joséphine, fille naturelle de la demoiselle Catherine; par le second, daté de 1817, il renouvela cette institution, et ajouta que si Joséphine ne pouvait recueillir son legs, la demoiselle Elisa P***, sa nièce, recueillerait toute la succession, à la charge de payer à la demoiselle Catherine 600 fr. de pension viagère.

Après la mort du testateur, M. P*** de Montrocher, frère du défunt, a formé, de concert avec sa fille Elisa, une demande en nullité du testament, attendu que le legs universel devait être réputé fait à la demoiselle Catherine, par l'interposition de sa fille, et que la demoiselle Catherine devait être réputée incapable, à cause de l'état de concubinage où elle avait vécu avec le testateur.

Le Tribunal de Montluçon s'est conformé à la jurisprudence de toutes les Cours et de tous les Tribunaux du royaume, en déclarant que le concubinage avait cessé d'être une cause d'incapacité pour recevoir des donations entre-vifs ou par testament.

La Cour royale de Riom, devant laquelle la sentence était portée, l'a confirmée purement et simplement.

PARIS, 7 SEPTEMBRE.

L'article que nous avons donné plus haut sur le procès du Journal de la Meuse indique une question grave de compétence. Elle intéresse aussi un nouveau journal de la capitale qui ne paraît que depuis quelques mois, et qui a déjà deux procès.

M. Barbarin, gérant responsable de la Tribune des Départemens, est assigné, pour le 20 novembre, devant le Tribunal correctionnel de Niort, 1^o pour avoir diffamé et outragé M. le comte de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres, tant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que comme particulier, dans le numéro du 17 août dernier; 2^o pour avoir diffamé et outragé, tant comme fonctionnaire que comme particulier, M. Leroux de Minchy, sous-préfet de Parthenay; 3^o d'avoir cherché à exciter à la haine du gouvernement du Roi; 4^o attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi.

Il est certain, d'après le texte de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, que, sur les deux chefs de prévention et sur celui de diffamation contre le préfet des Deux-Sèvres et le sous-préfet de Parthenay à l'occasion de leurs fonctions, le gérant de la Tribune des Départemens n'est justiciable que de la police correctionnelle de Paris. Dirait-on que ces délits, et surtout ceux de diffamation contre les hommes publics, sont connexes avec le délit d'outrage contre MM. de Beaumont et de Minchy considérés comme particuliers? Mais alors on aurait dû considérer le troisième paragraphe du même article, portant: « La poursuite à la requête de la partie plaignante peut

être portée devant les juges de son domicile lorsque la publication y aura été effectuée. » Il aurait donc fallu que M. le préfet et M. le sous-préfet se rendissent plaignans en leur nom personnel.

Les autorités administratives des Deux-Sèvres paraissent fort chatouilleuses. Le gérant de la *Sentinelle des Deux-Sèvres* est poursuivi à la requête du conseil général au sujet de six articles. On l'a cité devant le Tribunal de Niort pour l'audience du 15 novembre. Au moins il se trouve là devant ses juges naturels.

Ces différens procès intentés à la presse périodique méritent, dans les circonstances actuelles, la plus sérieuse attention.

— Le *Moniteur* contient une ordonnance royale du 6 septembre, contresignée Courvoisier, qui nomme M. Rocher, conseiller à la Cour royale de Lyon, secrétaire-général au ministère de la justice.

M. Bregnot du Lut, vice-président du Tribunal de Lyon, remplace M. Rocher dans les fonctions de conseiller. Il est remplacé lui-même dans sa vice-présidence par M. Pic, juge au siège de Lyon, lequel a pour successeur M. Margerand, juge d'instruction à Villefranche (Rhône).

— M. le président du Tribunal de commerce de la Seine s'occupe déjà des améliorations qu'il a promises dans son discours d'installation. Une assemblée de tous les juges a eu lieu; là, deux commissions ont été nommées :

L'une chargée d'examiner les améliorations que l'on pourrait introduire dans les faillites, est composée de MM. Vernes, Sanson, Lemoine, juges; Ferron et Bouvathier, juges suppléans.

L'autre, chargée d'examiner les améliorations que l'on pourrait faire dans la rédaction des jugemens, est composée de MM. Ledien, Ganneron, Sanson, juges, et de M. Gisquet, juge suppléant.

De pareils choix garantissent les espérances qu'a fait concevoir M. le président Vassal par son discours d'ouverture. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 août.)

— En 1825, M. Dalbis, alors agent de change, fut déclaré en état de faillite ouverte. On évaluait le passif à environ 1,800,000 fr. M. le baron Devaux, beau-frère du failli, s'engagea à payer 50 p. cent à la masse, sous la condition que M. Dalbis se trouverait définitivement libéré par ce paiement. Au nombre des créanciers de la faillite figurait M. Degoussé, ex-caissier général de la *tontine perpétuelle d'amortissement*. N'ayant pu obtenir de M. Devaux le dividende afférent à diverses lettres de change, qui, s'élevaient ensemble à 56,000 fr., et pour lesquelles l'ex-agent de change avait donné un aval de garantie, M. Degoussé a cité devant le Tribunal de commerce M. Dalbis, en vertu de cette même garantie, pour le faire condamner au paiement intégral des différentes traites. La cause venait aujourd'hui en ordre utile pour être plaidée; mais le demandeur n'ayant pu produire les pièces justificatives de sa créance, le Tribunal a remis la cause à quinzaine pour que M. Degoussé fit cette production, ou rapportât la preuve que les traites originales se trouvaient entre les mains de M. Devaux.

— M. *Meurdefaim*, commis aux expéditions de la deuaue de Paris, a sollicité auprès de M. le garde-des-sceaux l'autorisation de faire à son nom un léger changement d'orthographe : il s'appellerait légalement *Meurdefin*, comme il l'a toujours signé.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 45.

mise en vente du 5^e vol.

DU

COURS

COMPLET

d'économie politique

PRATIQUE,

PAR

J.-B. SAY.

Le VI^e et dernier volume est sous presse.

prix de chaque vol.

6 FR. 50 C.

LIBRAIRIE DE LEDOYEN,

Palais-Royal, galerie vitrée,
n° 214.

LIVRES AU RABAIS,

pour cause de reconstruction.

Les personnes qui feront des demandes de 100 fr. et au-dessus, jouiront de l'avantage de recevoir, franche de port, la demande qu'elles auront faite. (AFFRANCHIR.)

ANQUETIL. Histoire de France depuis les Gaulois jusqu'à la mort de Louis XVI.—5^e édition. 42 volumes in-8°. Prix : 72 fr. net 22 fr.

Idem. Précis de l'Histoire universelle depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. — 12 volumes in-8°, broché. 72 fr. net 47 fr.

BEAUMARCHAIS. OEuvres complètes, précédées d'une notice sur sa vie — Nouvelle édit., ornée de très jolies grav., 6 vol. in-8°, sur beau pap. d'Annonay, sat. 56 fr. net 24 fr.

BÉRANGER. Recueil de chansons. — Un gros vol. in-32, pap. vél. 5 fr. net 4 fr. 75 c.

BIOGRAPHIE DES CONTEMPORAINS, ou Dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui ont acquis de la célébrité par leurs actions, leurs vertus, etc., par MM. Arnault, Jouy, Norvins, etc. — 20 vol. in-8°, ornés de 500 portraits. 480 fr. net 68 fr.

BOILEAU. OEuvres complètes avec les notes de Daunou. — 5 forts vol. in-8°. 48 fr. net 6 fr.

BOTTA. Histoire des peuples d'Italie. — 3 vol. in-12, 9 fr. net 5 fr.

BOUVET DE CRESSÉ. Panorama de l'Univers, ou les mille et une Beautés de l'Histoire universelle. — Un fort vol. in-12, orné de jolies grav. 2 fr. 50 c. net 4 fr. 50

BOYER. Dictionnaire français-anglais, anglais-français. — Dernière édit., 2 forts vol. in-8°. 18 fr. net 10 fr. 50 c.

CODES (les cinq) en miniature. — Un vol. in-32, sur pap. coq. vél., rel. veau. 8 fr. net 4 fr.

DEPRADT. (OEuvres complètes de), ancien archevêque de Malines, et membre de la Chambre des Députés. — 15 forts vol. in-8°, sur beau pap. 458 fr. net 27 fr.

DULAURE. Histoire physique, civile et morale des environs de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours, publiée en quatorze liv., ornées d'une belle carte et d'une grande quantité de grav. 140 fr. net 58 fr.

Idem. Esquisses historiques de la révolution française, depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'au rétablissement de la maison de Bourbon, publiées en douze livraisons, ornées de 108 gravures. 400 fr. net 51 fr.

DUVAL (Alexandre). OEuvres complètes. — 9 gros vol. in-8°, broché satiné. 65 fr. net 51 fr.

ESQUISSES de philosophie morale, à l'usage des étudiants de l'Université d'Edimbourg, par Dugald Stewart. Traduit de l'anglais, par Th. Jouffroy. — Un fort vol. in-8°. 6 fr. net 4 fr.

ÉTUDES DE LA NATURE. Par Bernardin de Saint-Pierre. — Nouv. édit., conforme à celle publiée par Aimé-Martin, et ornée du portrait de l'auteur, et de 12 belles grav., 5 vol. in-8°, sur pap. d'Annonay, satiné. 55 fr. net 29 fr.

FAVORITES (les) des rois de France, depuis Agnès Sorel, d'après les sources les plus authentiques. — 2 vol. in-12. 7 fr. net 5 fr. 50 cent.

FÉNÉLON. OEuvres choisies, précédées d'une notice biographique et littéraire, par Villemain. — 6 volumes in-8° sur papier fin d'Annonay satiné. 56 fr. net 46 fr.

FOÉ (Daniel). Aventures de Robinson. — 2 gros vol. in-8°, ornés de 48 grav. 14 fr. net 7 fr.

Le même. — 2 gros vol. in-12. 9 fr. net 2 fr. 50 c.

GALLOIS (Léonard). Le Citateur dramatique, ou choix de maximes, sentences, axiomes et proverbes en vers, contenus dans tout le répertoire du Théâtre-Français. — 4 vol. in-18. 2 fr. 50 c. net 2 fr.

GRAMMAIRE CONJUGALE, ou principes généraux, à l'aide desquels on peut dresser la femme, la faire marcher au doigt et à l'œil, et la rendre aussi douce qu'un mouton. 4 fr. 25 c. net 60 c.

HELVÉTIUS (de l'Esprit par). — Grand in-8°, pap. vél. 15 fr. net 4 fr. 50 c.

HISTOIRE DE SAMUEL, inventeur du sacre des rois, fragment d'un voyageur américain, Traduit de l'anglais, par C. F. Volney. — 4 vol. in-8°. 5 fr. 50 c. net 4 fr. 50 c. (4^e édit. qui peut s'ajouter avec tous les in-8°.)

LAFONTAINE. OEuvres complètes, avec une notice sur l'auteur, par Walkenaër. — 5 forts vol. in-8°, sur beau pap. 50 fr. net 15 fr.

LA HARPE. Cours de littérature ancienne et moderne, précédé d'une notice sur la vie de l'auteur, par Saint-Surin. — 46 vol. in-8°, sur pap. satiné. 96 fr. net 57 fr.

Le même. Histoire générale des voyages dans toutes les parties du monde, depuis les premiers navigateurs jusqu'à nos jours. — 24 vol. in-8°, ornés de gravures et d'un atlas in-fol. 150 fr. net 75 fr.

LETTRES de quelques juifs Portugais, Allemands et Polonais, à M. de Voltaire, avec un commentaire extrait d'un plus grand, à l'usage de ceux qui lisent ses ouvrages, par l'abbé Guénée. — 8^e édition, etc. 4 gros vol. in-8°. 8 fr. net 4 fr. 50 c.

L'ART DE VIVRE HEUREUX, ou les vrais principes de l'homme en société. — 4 vol. in-18. 5 fr. net 4 fr. 25 c.

LEBRUN. OEuvres complètes avec une notice sur sa vie et ses ouvrages. — 4 forts vol. in-8°. 24 fr. net 5 fr. 50 c.

MOLIÈRE. OEuvres complètes, avec les remarques de Petitot. — 6 vol. in-8°, fig., pap. satiné. 56 fr. net 48 fr.

MONTAIGNE (Essais de Michel). — Nouvelle édition, avec des notes, par Amaury Duval. — 6 vol. in-8°, sur beau pap. satiné. 56 fr. net 48 fr.

PLUTARQUE. Vies des hommes illustres, traduction et notes de M. Ricard. — 4 très beau vol. in-8°, imprimé à deux colonnes, sur grand pap. vélin. 50 fr. net 28 fr.

RACINE (OEuvres complètes de). Revue avec soin sur toutes les éditions de ce poète, et avec des notes extraites des meilleurs commentateurs; par P.-R. Auguis. Un vol. in-8 sur papier vélin (seule édition en un vol. in-8). 23 fr. net 11 fr.

ROUSSEAU. OEuvres complètes en un seul vol. in-8 sur papier coquille vélin. (Chef-d'œuvre de typographie) 50 fr. net 28 fr.

SARRAZIN. OEuvres complètes, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, et ornées de très belles gravures. 6 vol. in-18, papier vélin. 50 fr. net 40 fr.

THEODORE LECLERCQ. Proverbes dramatiques. 6 vol. in-8, pap. d'Annonay satiné. 59 fr. net 26 fr.

VAUVENARGUES. OEuvres complètes, précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, et accompagnées des notes de Voltaire, Morellet et Sicard. 5 vol. in-8 sur beau pap. 48 fr. net 40 fr. 50 c.

VOLTAIRE. OEuvres complètes, en 5 vol. in-8, papier coquille vélin. 450 fr. net 65 fr.

MÉTHODE D'ÉCRITURE de J. Carstairs, 4^e édition, seule adoptée par l'Université royale de France. Un vol. in-8 et atlas in-4 de 48 planches. 5 fr. net 5 fr. 50 c.

(La suite incessamment.)

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux, le mardi 15 septembre 1829, une MAISON, sise à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n° 25, sur la mise à prix de 22,000 fr. S'adresser audit M^e FROGER-DESCHESNES, rue de Sévres, n° 2.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierres, à côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades portant les n° 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sévres, n° 2, audit M^e FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 550,000 fr.

De la GARENNE DE COLOMBE sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtiments d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril. S'adresser audit M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne, n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX.

La Pommade de Batavia, qui compte dix années d'existence, surpasse l'attente des personnes qui en font usage pour teindre en beau noir les cheveux et les favoris, teinture qui se conserve long-temps en faisant usage de l'**HUILE DES CÉLÈBES**, brevetée par Louis XVIII. M. SASIAS n'a cessé, depuis l'époque de son invention, d'améliorer sa découverte, et l'on peut se convaincre, par l'essai qu'on peut en faire soi-même, qu'elle a été portée au plus haut degré de perfection où elle pouvait atteindre, et aujourd'hui aucun cosmétique que l'on destine au même usage ne peut lui être comparé. On ne la trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

MODES.

Les élégantes du jour, les hommes du bon ton ne prennent leurs articles de toilette que chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, n° 214, au premier, près le Palais-Royal, un chimiste lui ayant confié le seul dépôt qui existe en France des cosmétiques suivans : des EAUX d'HÉTÉ qui ont réellement la propriété de donner au sein de l'embonpoint et de lui rendre sa fermeté et sa fraîcheur primitives, même après les couches; 40 fr.; les EAUX blonde, noire et châtain perfectionnées, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans préparation, les empêcher de blanchir et en prévenir la chute; la POMMADE qui les fait réellement pousser en peu de jours; l'EAU garantie pour faire tomber les poils en dix minutes, sans inconvéniens; l'EAU reconnue pour détruire la mauvaise haleine, lui donner le parfum le plus suave, même après le cigare, et blanchir les dents; la CRÈME et l'EAU qui effacent les rousseurs et blanchissent à l'instant même la peau la plus brune; la PÂTE qui adoucit et blanchit les mains à la minute; l'EAU ROSE de la cour, qui rafraîchit le teint et lui donne un coloris vif et naturel; ou peut se laver sans qu'il disparaisse. Prix: 6 fr. chaque article. On peut essayer avant d'acheter.

Erratum. — Dans le numéro du 6 de ce mois, à l'annonce du **FILIFÈRE**, au lieu de : il sera fait une remise considérable aux marchands et aux commissionnaires, lisez : une remise convenable.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.